

Règlement portant taxe sur la collecte et le traitement des immondices (déchets ménagers et déchets ménagers assimilés). Règlement n° 48. Exercice 2018.

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2018, une taxe annuelle sur

- la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, définis à l'article 1^{er} du règlement communal d'administration intérieure sur la collecte des déchets du 30 septembre 2010, placés exclusivement dans les récipients réglementaires (conteneurs à puce d'identification électronique, conteneurs collectifs ou sacs-poubelles réglementaires délivrés par la Ville, conformément à ce qui est stipulé à l'article 7 du règlement communal d'administration intérieure sur la collecte des déchets du 30 septembre 2010) et inhérents à l'occupation permanente ou temporaire d'immeubles bâtis ou de toute installation fixe ou mobile servant d'habitation situés sur le territoire de la Ville
- la collecte et le traitement des déchets verts, définis à l'article 15 du règlement communal d'administration intérieure sur la collecte des déchets du 30 septembre 2010, placés exclusivement dans les récipients réglementaires pour les tontes de pelouse ou mis en fagots pour les branchages (conformément à ce qui est stipulé à l'article 17 du règlement communal d'administration intérieure sur la collecte des déchets du 30 septembre 2010).
- La collecte et le traitement des encombrants, définis à l'article 10 du règlement communal d'administration intérieure sur la collecte des déchets du 30 septembre 2010.

Article 2 : Cette taxe comprend une partie forfaitaire (qui représente le service minimum défini comme le service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages) et une partie proportionnelle (qui représente le service complémentaire défini comme la gestion des déchets issus des ménages au-delà des quantités prévues dans le service minimum, à la demande des usagers).

La partie forfaitaire est perçue par voie de rôle.

La partie proportionnelle est perçue par voie de rôle, à l'exception de la partie proportionnelle pour les utilisateurs des sacs-poubelles (visés à l'article 5 du présent règlement) délivrés par la Ville qui est perçue au comptant contre la délivrance de sacs réglementaires.

Article 3 : Taxe forfaitaire :

1/ Taxe forfaitaire pour les déchets ménagers :

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ayant la qualité de chef de ménage qui occupe tout ou partie d'immeuble visé à l'article 1^{er}, en tant que propriétaire, locataire ou à quelque titre que ce soit.

La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage et est due solidairement par toute personne inscrite au registre de la population en qualité de membre du ménage.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement, l'inscription au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Le taux de la partie forfaitaire de la taxe pour les déchets ménagers est fixé comme suit :

- cent cinquante-huit euros (158 €) à charge du chef d'un ménage constitué de 3 personnes ou plus;
- cent quarante-trois euros (143 €) à charge du chef d'un ménage constitué de 2 personnes;
- septante-huit euros (78 €) à charge de l'isolé.

Toutefois, lorsque l'immeuble est situé à une distance supérieure à 100 mètres du parcours emprunté par le service d'enlèvement des immondices, le taux de la partie forfaitaire de la taxe pour les déchets ménagers est fixé comme suit :

- cent onze euros (111,00 €) à charge du chef d'un ménage constitué de 3 personnes ou plus;
- cent euros (100,00 €) à charge du chef d'un ménage constitué de 2 personnes;
- cinquante-cinq euros (55,00 €) à charge de l'isolé.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 8, § 1.

2/ Taxe forfaitaire pour les déchets ménagers assimilés :

La taxe forfaitaire est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre) qui occupe à quelque fin que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville.

Le taux de la partie forfaitaire de la taxe pour les déchets ménagers assimilés est fixé à trente euros (30,00 €).

Article 4 : Taxe proportionnelle :

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

1/ Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers

1. Pour les ménages utilisant un conteneur individuel pour la fraction résiduelle

La taxe proportionnelle pour les déchets ménagers est ventilée en deux volets :

1. Levée : pour calculer la taxe, on tient compte d'une part, des levées du conteneur de la fraction résiduelle (conteneur gris) et, d'autre part, des levées du conteneur de la fraction organique (conteneur vert) :
 1. pour les ménages ayant payé la partie forfaitaire, les levées du conteneur de la fraction résiduelle sont taxées au-delà de la 12^e levée de l'exercice;
 2. pour les ménages ayant payé la partie forfaitaire, les levées du conteneur de la fraction organique sont taxées au-delà de la 24^e levée de l'exercice ou au-delà de la 24^e levée augmentée du quota non utilisé (au maximum 6 levées) de levées du conteneur de la fraction résiduelle;
 3. pour les autres contribuables, pour chacun des conteneurs, les levées sont taxées à partir de la première levée de l'exercice.
2. Poids des déchets :
 1. les kilos des déchets ménagers sont taxés au-delà de 55 kilos par membre de ménage et par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire;
 2. les kilos des déchets organiques sont taxés au-delà de 40 kilos par membre de ménage et par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire;
 3. pour les autres contribuables, les kilos sont taxés dès le premier kilo.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ayant la qualité de chef de ménage inscrite au 1^{er} janvier et/ou au cours de l'exercice au registre de la population et qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage et est due solidairement par toute personne inscrite au 1^{er} janvier et/ou au cours de l'exercice au registre de la population en qualité de membre du ménage.

Le taux de la partie variable de la taxe pour les déchets ménagers est fixé comme suit :

- 1) Levée :
 1. soixante-cinq cents (0,65 €) par vidange de conteneur pour la fraction résiduelle;

2. soixante-cinq cents (0,65 €) par vidange de conteneur pour la fraction organique.
- 2) Poids des déchets :
 1. huit cents (0,08 €) le kilo pour la fraction résiduelle jusqu'à 120 kg/membre de ménage par an;
 2. dix cents (0,10 €) le kilo pour la fraction résiduelle au-delà de 120 kg/membre de ménage par an;
 3. six cents (0,06 €) le kilo pour la fraction organique.
2. *Pour les ménages utilisant un conteneur collectif pour la fraction résiduelle*

La taxe proportionnelle pour les déchets ménagers est ventilée en trois volets :

- 1) Levée : pour calculer la taxe, on tient compte des levées du conteneur de la fraction organique (conteneur vert) :
 1. pour les ménages ayant payé la partie forfaitaire, les levées du conteneur de la fraction organique sont taxées au-delà de la 30^e levée de l'exercice;
 2. pour les autres contribuables, les levées du conteneur de la fraction organique sont taxées à partir de la première levée de l'exercice.
- 2) Ouverture du conteneur collectif **aérien** :
 1. pour les ménages ayant payé la partie forfaitaire, les ouvertures du conteneur collectif sont taxées au-delà de **18** ouvertures par membre de ménage et par an (avec un maximum de **54** ouvertures pour les ménages de plus de 3 personnes);
 2. pour les autres contribuables, les ouvertures du conteneur collectif sont taxées à partir de la première ouverture de l'exercice.
- 3) Poids des déchets :
 1. les kilos des déchets organiques sont taxés au-delà de 40 kilos par membre de ménage et par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire;
 2. **Les kilos des déchets résiduels pour les ménages utilisant un conteneur collectif enterré sont taxés au-delà de 55 kilos par membre de ménage et par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ;**
 3. pour les autres contribuables, les kilos sont taxés dès le premier kilo.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ayant la qualité de chef de ménage inscrite au 1^{er} janvier et/ou au cours de l'exercice au registre de la population et qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur collectif (utilisable à l'aide d'un badge magnétique).

La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage et est due solidairement par toute personne inscrite au 1^{er} janvier et/ou au cours de l'exercice au registre de la population en qualité de membre du ménage.

Le taux de la partie variable de la taxe pour les déchets ménagers est fixé comme suit :

- 1) Levée : soixante-cinq cents (0,65 €) par vidange de conteneur pour la fraction organique;
- 2) Ouverture du conteneur collectif **aérien** : soixante-cinq cents (0,65 €) par ouverture du conteneur collectif;
- 3) Poids des déchets :
 1. six cents (0,06 €) le kilo pour la fraction organique.
 2. **Vingt et un cents (0,21 €) le kilo pour la fraction résiduelle pour les ménages utilisant un conteneur collectif enterré ;**

2/ Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers assimilés

La taxe proportionnelle pour les déchets ménagers assimilés est ventilée en deux volets :

- 1) Levée : pour calculer la taxe, on tient compte d'une part, des levées du conteneur de la fraction résiduelle (conteneur gris) et, d'autre part, des levées du conteneur de la fraction organique (conteneur vert). Pour chacun des conteneurs, les levées sont taxées à partir de la première levée de l'exercice;
- 2) Poids des déchets : les kilos sont taxés dès le premier kilo.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville une activité à caractère lucratif ou non et qui

utilisent le service de collecte des déchets ménagers assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Le taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers assimilés est fixé comme suit :

- 1) Levée :
 1. soixante-cinq cents (0,65 €) par vidange de conteneur pour la fraction résiduelle;
 2. Soixante-cinq cents (0,65 €) par vidange de conteneur pour la fraction organique.
- 2) Poids des déchets :
 1. Treize cents (0,13 €) le kilo pour la fraction résiduelle;
 2. Six cents (0,06 €) le kilo pour la fraction organique.

3/ Taxe proportionnelle pour les déchets verts

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ayant la qualité de chef de ménage inscrite au 1^{er} janvier et/ou au cours de l'exercice au registre de la population et qui utilise le service de collecte des déchets verts.

La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage et est due solidairement par toute personne inscrite au 1^{er} janvier et/ou au cours de l'exercice au registre de la population en qualité de membre du ménage.

La taxe est due à partir (et y compris) de la troisième réservation du ménage au service de collecte des déchets verts

Le taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets verts est fixé, pour chaque réservation, comme suit : huit euros (8,00 €) par réservation au service de collecte des déchets verts.

4/ Taxe proportionnelle pour les encombrants

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ayant la qualité de chef de ménage inscrite au cours de l'exercice au registre de la population et qui utilise le service de collecte des encombrants.

La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage et est due solidairement par toute personne inscrite au 1^{er} janvier et/ou au cours de l'exercice au registre de la population en qualité de membre du ménage.

La taxe est due à partir (et y compris) de la deuxième réservation du ménage au service de collecte des encombrants.

Le taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les encombrants est fixé, pour chaque réservation, comme suit : vingt euros (20,00 €) par réservation au service de collecte des encombrants.

Article 5 : A partir du 1^{er} janvier 2011, la collecte de la fraction résiduelle **et de la fraction organique** s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique. Toutefois, les étudiants, les résidents secondaires, les résidents temporaires et les ménages qui obtiennent une dérogation particulière prévue à l'article 7 du règlement communal d'administration intérieure sur la collecte des déchets du 30 septembre 2010 seront autorisés à utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2011, des sacs réglementaires distribués par la Ville, **à savoir des sacs pour la fraction organique et des sacs pour la fraction résiduelle.**

Les sacs utilisés sont des sacs-poubelles réglementaires de la Ville vendus au prix unitaire de :

- 1,20 € pour le sac de 60 litres pour la fraction résiduelle et vendu par rouleau de 10 sacs;
- 0,60 € pour le sac de 30 litres pour la fraction résiduelle et vendu par rouleau de 10 sacs ;
- **0,25 € pour le sac de 30 litres pour la fraction organique et vendu par rouleau de 10 sacs.**

Article 6 : Est exonéré de la partie forfaitaire de la taxe le contribuable qui démontre l'absence totale de fait générateur dans son chef, pour autant qu'il appartienne exclusivement à l'une des catégories suivantes :

1. le personnel militaire et civil des forces belges stationnées en Allemagne, les militaires détachés à l'étranger, soit auprès d'organismes internationaux ou supranationaux, soit auprès d'une base militaire en pays étranger;

2. les agents diplomatiques belges, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques belges, les fonctionnaires consulaires et employés consulaires de carrière belges;
3. les membres du personnel de la coopération visés par l'Arrêté Royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement et les personnes envoyées en mission de coopération par des associations reconnues par l'Administration générale de la Coopération au Développement;
4. les bateliers.

Afin d'établir l'absence totale de fait générateur, le demandeur doit produire, outre sa demande d'exonération adressée au Collège communal, les éléments suivants :

- la preuve par tous documents administratifs que lui-même ainsi que toutes les personnes composant son ménage ont résidé en dehors du territoire de la Ville et ce du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice auquel la taxe se rapporte;
- l'attestation de conformité revêtue de la signature du fonctionnaire délégué du service Population de la Ville et du sceau communal (ce formulaire est délivré par la Ville, service des Taxes).

Article 7 : Les exonérations suivantes sont accordées pour :

1. Le contribuable qui prouve que, pour l'avant-dernier exercice taxable (ci-après « l'année de référence »), l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage ne dépasse pas le montant tel que déterminé ci-après :
 - pour le ménage de deux personnes ou plus : le revenu d'intégration sociale de catégorie 3, calculé sur base annuelle, octroyé pendant l'année de référence;
 - pour la personne isolée : le revenu d'intégration sociale de catégorie 2, calculé sur base annuelle, octroyé pendant l'année de référence.

Ces ménages bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la taxe forfaitaire d'un montant de :

- cent dix-huit euros et cinquante cents (118,50 €) pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus;
- cent sept euros et vingt-cinq cents (107,25 €) pour un ménage constitué de 2 personnes;
- cinquante-huit euros et cinquante cents (58,50 €) pour un isolé.

Cette exonération est conditionnée par la production de :

- l'avertissement-extrait de rôle de la taxe ;
 - ainsi que, pour chacune des personnes majeures de son ménage, de l'ensemble des pages de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt sur les revenus, perçus durant l'année de référence, établi par le SPF Finances. Pour les personnes arrivées en Belgique après le 1^{er} janvier de l'année de référence, tout document probant permettant de déterminer l'ensemble des revenus perçus dont l'autorité taxatrice se réserve néanmoins le droit de vérifier la validité ;
 - ainsi que, pour chacune des personnes majeures de son ménage scolarisée, une attestation de fréquentation scolaire durant l'entièreté l'année de référence et/ou tout autre document probant dont l'autorité taxatrice se réserve néanmoins le droit de vérifier la validité ;
2. Le contribuable qui prouve que pour l'avant-dernier exercice taxable (ci-après, « l'année de référence »), l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage ne dépasse pas le montant tel que déterminé ci-après :
 - pour le ménage de deux personnes ou plus : l'allocation de chômage minimale avec complément d'ancienneté (cohabitant avec charge de famille), calculée sur base annuelle, octroyée pendant l'année de référence;
 - pour la personne isolée : l'allocation de chômage minimale avec complément d'ancienneté (isolé), calculée sur base annuelle, octroyée pendant l'année de référence.

Ces ménages bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la taxe forfaitaire d'un montant de :

- septante-neuf euros (79,00 €) pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus;
- septante et un euros et cinquante cents (71,50 €) pour un ménage constitué de 2 personnes;
- trente-neuf euros (39,00 €) pour un isolé.

Cette exonération est conditionnée par la production de :

- l'avertissement-extrait de rôle de la taxe ;
- ainsi que, pour chacune des personnes majeures de son ménage, de l'ensemble des pages de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt sur les revenus, perçus durant l'année de référence, établi par le SPF Finances. Pour les personnes arrivées en Belgique après le 1^{er} janvier de l'année de référence, tout document probant permettant de déterminer l'ensemble des revenus perçus dont l'autorité taxatrice se réserve néanmoins le droit de vérifier la validité ;
- ainsi que, pour chacune des personnes majeures de son ménage scolarisée, une attestation de fréquentation scolaire durant l'entièreté l'année de référence et/ou tout autre document probant dont l'autorité taxatrice se réserve néanmoins le droit de vérifier la validité ;

3. Le contribuable qui prouve que pour l'avant-dernier exercice taxable (ci-après, « l'année de référence »), l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage ne dépasse pas le montant tel que déterminé ci-après :

- pour le ménage de deux personnes ou plus : le plafond des revenus annuels pour l'obtention du statut Omnio (plafond du revenu annuel du demandeur du statut Omnio augmenté du montant supplémentaire plafonné pour une personne supplémentaire dans le ménage du demandeur du statut Omnio, plafonds déterminés pour l'année de référence);
- pour la personne isolée : le plafond des revenus annuels pour l'obtention du statut Omnio (plafond du revenu annuel du demandeur du statut Omnio déterminé pour l'année de référence).

Ces ménages bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la taxe forfaitaire d'un montant de :

- trente-neuf euros et cinquante cents (39,50 €) pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus;
- trente-cinq euros et septante-cinq cents (35,75 €) pour un ménage constitué de 2 personnes;
- dix-neuf euros et cinquante cents (19,50 €) pour un isolé.

Cette exonération est conditionnée par la production de :

- l'avertissement-extrait de rôle de la taxe ;
- ainsi que, pour chacune des personnes majeures de son ménage, de l'ensemble des pages de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt sur les revenus, perçus durant l'année de référence, établi par le SPF Finances. Pour les personnes arrivées en Belgique après le 1^{er} janvier de l'année de référence, tout document probant permettant de déterminer l'ensemble des revenus perçus dont l'autorité taxatrice se réserve néanmoins le droit de vérifier la validité ;
- ainsi que, pour chacune des personnes majeures de son ménage scolarisée, une attestation de fréquentation scolaire durant l'entièreté l'année de référence et/ou tout autre document probant dont l'autorité taxatrice se réserve néanmoins le droit de vérifier la validité ;

4. Le redevable qui ou dont un membre du ménage (situation au 1er janvier de l'exercice) a souscrit en son propre nom et pour son propre compte un contrat avec une entreprise agréée visant expressément à l'enlèvement, sur le territoire de la Ville de Herstal, de ses immondices ménagères.

Il en est de même pour les redevables occupant un immeuble à appartements multiples dont la gestion est confiée à une personne physique ou morale ayant conclu un tel contrat.

Ces ménages bénéficient, à leur demande, sur production d'une copie dudit contrat pour l'exercice concerné et de la preuve de la remise des conteneurs à l'intercommunale de gestion des déchets, d'une exonération de la taxe forfaitaire d'un montant de :

- cent vingt euros et cinquante cents (120,50 €) pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus;
- cent dix-huit euros (118 €) pour un ménage constitué de 2 personnes;
- soixante-cinq euros et cinquante cents (65,50 €) pour un isolé.

L'exonération sera calculée proportionnellement aux mois de l'exercice couverts par ledit contrat et à partir de la date de remise des conteneurs à l'intercommunale de gestion des déchets :

les ménages qui comptent au moins un enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice. Ces ménages bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kilos de la fraction organique;

le redevable qui ou dont un membre du ménage est incontinente. Ce redevable bénéficie, à sa demande et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 182 kilos de la fraction résiduelle ou à maximum 20 sacs conformes de 60 litres;

le redevable qui ou dont un membre du ménage est traité par dialyse à domicile. Ce redevable bénéficie, à sa demande et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 182 kilos de la fraction résiduelle ou à maximum 20 sacs conformes de 60 litres;

les gardiennes reconnues par l'ONE. Ces ménages bénéficient, à leur demande et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 360 kilos de la fraction organique ou à maximum 40 sacs conformes de 60 litres.

Article 8 : La partie forfaitaire de la taxe pour les déchets ménagers couvre les services de gestion des déchets et comprend :

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines;
- l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre;
- la mise à disposition des conteneurs individuels, collectifs ou sacs conformes et d'un rouleau de 20 sacs PMC;

Pour les conteneurs individuels :

- le traitement de 55 kg de la fraction résiduelle par habitant;
- le traitement de 40 kg de la fraction organique par habitant;
- 36 vidanges de conteneur dont un minimum de 6 et maximum de 12 vidanges du contenu de la fraction résiduelle.

Pour les conteneurs collectifs **aériens**:

- le traitement de 40 kg de la fraction organique par habitant;
- 30 vidanges de conteneur de la fraction organique;
- **18** ouvertures de 30 litres de conteneur collectif par membre de ménage avec un maximum de **54** ouvertures pour les ménages de plus de 3 personnes.

Pour les conteneurs collectifs enterrés :

- **le traitement de 40 kg de la fraction organique par habitant;**
- **le traitement de 55 kg de la fraction résiduelle par habitant;**

La collecte mensuelle des objets encombrants avec un maximum d'une réservation au service de collecte des encombrants par ménage ;

La collecte des déchets verts avec un maximum de deux réservations au service de collecte des déchets verts par ménage.

La partie forfaitaire de la taxe pour les déchets ménagers assimilés couvre les services de gestion des déchets et comprend la mise à disposition des conteneurs conformes.

Pour les ménages ayant obtenu une dérogation particulière visée à l'article 7 du règlement communal d'administration intérieure sur la collecte des déchets du 30 septembre 2010 qui utilisent les sacs réglementaires distribués par la Ville, la partie forfaitaire comprend :

- Pour la fraction résiduelle :

30 sacs de 30 litres par an pour les isolés;
30 sacs de 60 litres par an pour les ménages de 2 personnes;
50 sacs de 60 litres par an pour les ménages de 3 personnes et plus.

- **Pour la fraction organique :**

10 sacs de 30 litres par an pour les isolés;

20 sacs de 30 litres par an pour les ménages de 2 personnes;
30 sacs de 30 litres par an pour les ménages de 3 personnes et plus.

Pour les ménages ayant obtenu la dérogation susvisée et décidant d'adhérer au système de conteneur collectif en cours d'exercice, la partie forfaitaire comprend :

- Pour la fraction résiduelle :

30 sacs de 30 litres par an pour les isolés;
30 sacs de 60 litres par an pour les ménages de 2 personnes;
40 sacs de 60 litres par an pour les ménages de 3 personnes et plus.

- **Pour la fraction organique :**

10 sacs de 30 litres par an pour les isolés;
20 sacs de 30 litres par an pour les ménages de 2 personnes;
30 sacs de 30 litres par an pour les ménages de 3 personnes et plus.

Article 9 : L'établissement et le recouvrement de la taxe seront réalisés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11 : Tout redevable, en ce compris le(s) codébité(e)ur(s) solidaire(s), peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Ville de Herstal, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou du paiement au comptant, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 12 : Les demandes de réduction ou d'exonération doivent être adressées, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au Collège communal.

Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article précédent.

Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 13 : Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement, sera puni d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 14 : La recette prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article :

- 040/363-03 pour les parties forfaitaire et proportionnelle des déchets ménagers;
- 0401/363-03 pour les parties forfaitaire et proportionnelle des déchets ménagers assimilés.

Article 15 : Le présent règlement porte le numéro 48.

Article 16 : Le tableau de synthèse du coût-vérité établi conformément à la circulaire du 30 septembre 2008 susvisée est annexé à la présente pour sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 17 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018